

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL744

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

L'article 175-2 du code civil, est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît que le mariage envisagé a pour finalité de tenter de commettre l'une des infractions mentionnées à l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procureur de la République, saisi sans délai par l'officier d'état civil, est tenu dans les quinze jours de sa saisine de surseoir à la célébration du mariage et de faire procéder à une enquête sur cette tentative de commission d'infraction. » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « un » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toujours dans un souci d'empêcher le fait de contracter un mariage aux fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française, il convient d'obliger le ministère public (saisi par le maire) à surseoir automatiquement à la célébration d'une union en cas de suspicion de mariage de complaisance.

Actuellement, le délai de sursis est d'un mois, renouvelable. Il convient de faire passer ce délai à trois mois renouvelable. Ce délai plus long permettrait ainsi au procureur de la République de lui laisser davantage de temps pour diligenter une enquête afin d'établir la tentative de commission des infractions décrites à l'article L 632-1 du CESEDA précédemment cités et d'engager éventuellement des poursuites.